

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
d'aéronefs civils et de produits destinés aux aéronefs civils,  
originaires de tout pays tiers

L'attention des opérateurs est appelée sur l'évolution des conditions d'éligibilité à la suspension de droits de douane pour les aéronefs civils et les produits destinés aux aéronefs civils.

Le titre II, Dispositions spéciales, point B, du tarif douanier (Règlement d'exécution (UE) 2017/1925 – JO L282/17 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2858/87) relatif aux « Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils » permet l'importation d'**aéronefs civils**, de **certaines produits destinés à être utilisés ou incorporés dans des aéronefs civils** et des **appareils au sol d'entraînement au vol destinés à des usages civils**, sous réserve de satisfaire à deux conditions cumulatives.

D'une part, la nomenclature de la marchandise doit être spécifiquement visée par le paragraphe 5 du point B du Titre II des Dispositions spéciales.

D'autre part, la mise en place d'une autorisation de destination particulière (DP) doit avoir été préalablement délivrée afin de s'assurer de l'usage civil des marchandises.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, les conditions d'éligibilité à la suspension de droits de douane font l'objet d'un assouplissement. Il convient désormais de distinguer deux cas de figure.

**Cas n°1 :** La nomenclature de la marchandise est spécifiquement reprise au point 5 du point B du Titre II des Dispositions spéciales (exception faite des positions tarifaires 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40). Dans ce cas-là, une autorisation de destination particulière est nécessaire à la mise en œuvre de la suspension de droits de douane.

**Cas n°2 :** La marchandise relève des sous-positions 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40. Dans cette situation, la mise en place du régime douanier de la destination particulière n'est plus systématiquement requis. Effectivement, lorsque le certificat d'immatriculation civil de l'aéronef est présenté aux autorités douanières **et** que la déclaration en douane de mise en libre pratique fait référence au certificat d'immatriculation correspondant, il n'est plus nécessaire de mettre en place ce régime particulier.

Toutefois, si le certificat d'immatriculation ne peut être présenté, l'autorisation de destination particulière demeure afin de s'assurer du caractère civil du bien.